

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

#### **PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 13 mars 2013, à laquelle sont présents Mesdames les conseillères Mona Wood et Leigh MacLeod ainsi que Messieurs les conseillers Peter MacLaurin et Jean Dutil, formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Messieurs les conseillers Claude P. Lemire et Jean-Pierre Dorais sont absents.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 19h30, Monsieur le maire constate le quorum, souhaite la bienvenue au public et le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

#### **37.03.13 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

- 3 ADMINISTRATION**
- 3 1 Approbation des procès-verbaux
- 3 2 Finances**
- 3 2 1 Bordereau de dépenses au 28 février 2013
- 3 2 2 État des activités financières au 28 février 2013
- 3 3 Correspondance**
- 3 4 Personnel**
- 3 4 1
- 3 5 Résolution**
- 3 5 1 Assurance emploi
- 3 5 2 Protocole d'entente - MSSI - rue Perry
- 3 5 3 Affectations pour les projets 2013
- 3 5 4 Colloques et congrès 2013
- 3 5 5 Système de votation électronique
- 3 6 Réglementation**
- 3 6 1 Adoption du règlement 504-2013 qui prévoit le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions
- 3 6 2 Adoption du règlement 503-2013 concernant le contrôle des animaux
- 3 6 3 Avis de motion - Règlement 506-2013 qui amende le règlement 458 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
- 4 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 4 1 1 Rapport mensuel du Directeur
- 4 2 Personnel**
- 4 2 1
- 4 3 Résolution**
- 4 3 1 Demande au Ministère des transports du Québec
- 4 4 Réglementation**
- 4 4 1
- 5 TRAVAUX PUBLICS**

## **Municipalité de Morin-Heights**

- 5 1
- 5 2 Personnel**
- 5 2 1 Embauche - journaliers chauffeurs opérateurs temporaires
- 5 3 Résolution**
- 5 3 1
- 5 4 Réglementation**
- 5 4 1
- 6 ENVIRONNEMENT ET PARCS**
- 6 1
- 6 2 Personnel**
- 6 2 1 Embauche de stagiaire
- 6 3 Résolution**
- 6 3 1 Participation au programme 'Changez d'Air'
- 6 3 2 Appel d'offres - Entretien des plates bandes et massifs floraux
- 6 3 3 Appui au concours québécois en entrepreneuriat
- 6 3 4 Contrat de cueillette et transport de matières résiduelles
- 7 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 7 1 Rapport mensuel du Directeur
- 7 1 2 Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme
- 7 2 Personnel**
- 7 2 1 Démission CCU - Michel Davidson
- 7 3 Résolution**
- 7 3 1 Approbation de la transaction - 84, rue Perry
- 7 3 2 -
- 7 3 3 -
- 7 3 4 PIIA - 367, Route 364
- 7 4 RÉGLEMENTATION**
- 7 4 1 Avis de motion - Règlement 505-2013 qui modifie le règlement de zonage 416
- 7 4 2 Adoption du 1er projet de règlement 505-2013 qui modifie le règlement de zonage 416
- 8 LOISIRS ET SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**
- 8 1 1 Rapport mensuel de la Directrice
- 8 1 2
- 8 2 Personnel**
- 8 2 1
- 8 3 Résolution**
- 8 3 1 Appui à Arts Morin-Heights
- 8 3 2 Félicitations au comité organisateur du Loppet Viking Morin-Heights
- 8 3 3 Félicitations - Clinique de sang
- 9 Affaires nouvelles
- 9 1
- 10 Période de questions
- 11 Levée de l'assemblée

### **38.03.13 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2013 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire 13 février 2013.

## Municipalité de Morin-Heights

### 39.03.13 BORDEREAU DE DÉPENSES

---

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de février 2013 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Le conseil a étudié les listes et :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil approuve les comptes tel que détaillés dans les listes déposées.

Du 1er au 28 février 2013	
Comptes à payer	311 741,50 \$
Comptes payés d'avance	247 504,00 \$
<b>Total des achats</b>	<b>559 245,50 \$</b>
Paiements directs bancaires du mois	9 963,51 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>569 209,01 \$</b>
Salaires nets	108 189,51 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>677 398,52 \$</b>

Monsieur le maire et le Directeur général sont autorisés à faire les paiements.

### ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 28 FÉVRIER 2013

---

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 28 février 2013.

### CORRESPONDANCE

---

Le Directeur général dépose le bordereau de correspondance pour le mois de février 2013. Le conseil ayant pris connaissance des lettres reçues lors du comité plénier, le Directeur général donnera suite à la correspondance.

#### Correspondance reçue

- 1 MDDEP: déclaration des prélèvements d'eau
- 2 Revenu Québec: frais d'automobile
- 3 Recyc Québec: compensation
- 4 CLD des Pays-'en-Haut: internet haute-vitesse
- 5 MDDEP: brûlage de matières résiduelles
- 6 MAMROT: Liste de subventions
- 7 SPCA LL: stérilisation
- 8 MDDEP: Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau
- 9 Assemblée nationale: accusé réception
- 10 Cabinet de la première ministre: accusé réception - projet de loi 14
- 11 Société d'histoire et de généalogie des Pays-d'en-Haut: demande d'aide
- 12 Tricentris: contenants consignés

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Correspondance envoyée**

- A L. Gagnon: 137, Christieville
- B L. Measures: Lac Peter
- C M. Kirkpatrick: 2185, Kirkpatrick
- D D. Crôteau: 775, chemin du Village
- E T. Kirkpatrick: 2185, Kirkpatrick

### **40.03.13 ASSURANCE EMPLOI**

---

Considérant que le gouvernement fédéral a modifié l'article 27 de la Loi sur l'assurance-emploi avec une nouvelle définition d'un «emploi convenable»;

Considérant que cette réforme vise particulièrement les prestataires dits « fréquents », qui composent une partie de notre population;

Considérant que le gouvernement fédéral exige des prestataires dits « fréquents » d'accepter tout travail situé jusqu'à une heure de route de leur domicile, à 70 % de leur ancien salaire, dès la septième semaine de chômage, et ce, sans égard à leur formation et leurs compétences;

Considérant que cette nouvelle définition d'un « emploi convenable » risque de créer un exode de notre population vers les grands centres urbains et menace la vitalité de notre économie régionale basée principalement sur des emplois saisonniers;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil demande au gouvernement fédéral de renoncer à sa réforme du régime d'assurance-emploi qui affecte les citoyens de notre région et de notre municipalité.

Que ce conseil demande au gouvernement fédéral de consulter les municipalités lors de l'adoption de réglementation qui pourrait avoir un impact sur les travailleurs et travailleuses de leurs régions.

### **41.03.13 PROTOCOLE D'ENTENTE - MSSI - RUE PERRY**

---

Considérant l'entente intervenue avec Ski Morin-Heights pour l'utilisation d'un terrain vague;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil approuve les termes de l'entente annexée à la présente

Que le maire et le Directeur général soient autorisés à signer le protocole d'entente.

### **42.03.13 AFFECTATIONS POUR LES PROJETS 2013**

---

Considérant que le Conseil a établi des priorités lors de la préparation des prévisions budgétaires 2013;

Considérant les sommes disponibles au surplus non affecté;

## Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil affecte la somme de 266 200 \$ du surplus non affecté pour la réalisation des projets suivants :

Achat de signalisation	6 000,00 \$
afficheur mobile avec remorque	18 900,00 \$
Borne sèche Bois du Ruisseau	25 000,00 \$
Nouveaux aménagements parcs	9 000,00 \$
Sécurisation du barrage Guenette	20 000,00 \$
Étude environnementale Lac Peter	20 000,00 \$
Reconstruction du réseau Bastien	109 300,00 \$
ESSIDES	20 000,00 \$
Terminer réseau Beaulieu	16 000,00 \$
Bornes fontaines réseau du village	22 000,00 \$
	<u>266 200,00 \$</u>

### 43.03.13 COLLOQUES ET CONGRÈS 2013

---

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du Règlement 448 qui décrète les règles de contrôle budgétaire et les délégations de dépenses, l'autorisation des dépenses relatives au congrès et colloques, les frais de déplacement et représentation conséquents relève exclusivement du conseil;

Considérant que les crédits sont prévus au budget de formation de chacun des départements;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise l'inscription aux colloques et les frais inhérents pour l'année 2013 comme suit :

Association	Dates	Lieu	Personne autorisée	Frais inscription
COMBEQ	25-27 avril	Québec	Karen Arredondo	1 200 \$
ACSIQ	17-21 mai	La Malbaie	Charles Bernard	500 \$
AIMQ	11-18 septembre	Rimouski	Alain Bérubé	800 \$
ADMQ	11-14 juin	Québec	Yves Desmarais	Conseil d'administration
AQLM	9-11 octobre	St-Sauveur	Catherine Maillé	400 \$

Que les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance soient remboursés sur présentation des preuves justificatives.

### 44.03.13 SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE

---

Considérant que lors d'une élection générale, le citoyen doit manipuler ordinairement sept bulletins de vote;

Considérant qu'un bulletin référendaire doit être utilisé pour l'élection du préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut.

## **Municipalité de Morin-Heights**

Considérant la votation électronique facilite l'acte de l'électeur qui n'a pas utiliser qu'un seul bulletin;

Considérant que l'utilisation d'urne électronique aux élections de 2001 et 2005 ont été forts concluantes et appréciés des citoyens.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil demande au Directeur général des élections et le ministre des affaires municipales, des régions et occupation du territoire d'autoriser l'utilisation d'urnes électroniques pour les prochaines élections municipales.

### **45.03.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT 504-2013 QUI PRÉVOIT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE L'EXERCICE DES FONCTIONS**

---

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh Macleod  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 504-2013 soit adopté comme suit :

#### **RÈGLEMENT 504-2013 QUI PRÉVOIT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN RAISON DE L'EXERCICE DES FONCTIONS**

Attendu que les articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

Attendu que l'article 711.19.6 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut de plus prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

Attendu que le conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 février 2013 par madame la conseillère Leigh MacLeod;

En conséquence, il est ordonné et statué par le présent règlement, ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **ARTICLE 2**

«Organisme mandataire»:

Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par la municipalité.

Tribunal»:

Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire - enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires;

### **ARTICLE 3**

Une indemnité est payable, sur demande, à tout membre du conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, lorsque les conditions ci –après mentionnées sont rencontrées.

La personne a droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants:

- Elle a subi un préjudice matériel;
- Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions;
- Le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze mois de la fin de son mandat ou de son emploi;

### **ARTICLE 4**

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes:

- Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, dont à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage;
- Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté n'eut été de cet acte de vandalisme ou malveillant;
- Dommages matériels résultant d'une diffamation ou attaque verbale en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires incluant les frais d'experts;
- Dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne, tribunal, organisme, Commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **ARTICLE 5**

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue à l'article précédent, la municipalité doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

### **ARTICLE 6**

La personne a droit d'être indemnisée de toute amende et les frais excluant les matières criminelles qu'elle peut être appelée à payer suite à un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la municipalité doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec.

Toutefois, la municipalité ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais si elle demande et obtient de cette personne le remboursement de ses dépenses dans l'un ou l'autre des cas prévus à cet article, ou encore si elle est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa de cet article et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer les remboursements.

### **ARTICLE 7**

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

### **ARTICLE 8**

En aucun cas le membre du conseil, le fonctionnaire ou l'employé de municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 30 000 \$ par événement et de 30 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la municipalité.

Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou l'autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre tout déductible.

### **ARTICLE 9**

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel elle a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

### **ARTICLE 10**

La demande d'indemnisation doit être présentée à la municipalité, dans les cent vingt jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.

### **ARTICLE 11**

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Tim Watchorn  
Maire

\_\_\_\_\_  
Yves Desmarais  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

### **46.03.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT 503-2013 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

---

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 503-2013 soit adopté comme suit :

#### **RÈGLEMENT 503-2013 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

ATTENDU : Que le conseil municipal peut, en vertu des articles 6, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1, réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU : Que le conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU : Que l'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean Dutil lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1:**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : « Définition » :**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **animal non stérilisé** » : un animal pouvant procréer;

« **animal sauvage** » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« **animal stérilisé** » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« **animaux** » : chiens et chats;

## ***Municipalité de Morin-Heights***

« **chats communautaires** » : chats vivant à l'extérieur et n'ayant pas de gardien attiré, mais habituellement nourris par des citoyens ou disposant d'abris faits par les citoyens.

« **chien-guide** » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique;

« **Endroit public** » : Les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics gazonnés ou non aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« **gardien** » : est réputé comme son gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement; est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit;

« **service animalier** » : outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes mandatés par la Municipalité.

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

### **ARTICLE 3 : « Application »**

Le responsable de l'application du présent règlement est le service animalier mandaté par la Municipalité.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le Directeur du Service de sécurité incendie et le Directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 4: « Droit d'inspection »**

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **ARTICLE 5 : « Nombre d'animaux »**

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance.
- aux vertébrés aquatiques –poissons
- à un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis.

## **Municipalité de Morin-Heights**

Nonobstant ce qui précède, le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq animaux à la condition du respect des conditions suivantes :

5.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui demande le permis (si différent du gardien);
- Le nombre d'animal visé par la demande de licence spéciale;

5.2 La demande devra comprendre un certificat du vétérinaire qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles;

5.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois;

5.4 Le service animalier devra fournir à la Municipalité de un rapport mensuel détaillé sur l'émission des permis spéciaux;

5.5 En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé à des fins commerciales ou de reproduction.

5.6 En tout temps, la Municipalité ou le service animalier peut révoquer ce permis si :

- le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente jours suivant le jugement .
- le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

5.7 La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le requérant de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille et de tout autre règlement de la municipalité, des lois provinciales et fédérales.

### **ARTICLE 6 : « Dispositions applicables à tous les animaux »**

6.1 Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

6.2 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

6.3 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si l'espace est disponible et selon les frais applicables.

6.4 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

## ***Municipalité de Morin-Heights***

### **ARTICLE 7 : « Animal sauvage »**

7.1 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

7.2 Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 8 : « License »**

8.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

8.2 La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge gardés dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

8.3 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicable .En cas de décès, de vente ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier.

8.4 La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement au 28 février de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

8.5 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant du handicap de cette personne.

8.6 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> mars, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours.

8.7 L'obligation d'obtenir une licence s'applique aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée.

8.8 Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

8.9 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

8.10 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

8.11 Le chien doit porter cette licence en tout temps.

## **Municipalité de Morin-Heights**

8.12 Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

8.13 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi par le règlement de tarification de la Municipalité.

### **ARTICLE 9 : « Garde »**

9.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal conformément aux lois provinciales et fédérales en vigueur.

9.2 Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.

9.3 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire.

9.4 Il est interdit de garder un animal attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois provinciales et fédérales en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement.

9.5 Il est interdit de transporter un animal attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.

9.6 Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.

9.7 L'utilisation d'un collier étrangleur ou à pics, de licou ou toute autre forme de dispositif pouvant étrangler l'animal est interdite.

9.8 En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

### **ARTICLE 10: « Nuisance »**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- un animal qui aboie, miaule ou hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage
- le fait qu'un animal dérange les ordures ménagères
- le fait qu'un animal se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant du terrain
- le fait qu'un animal se trouve à un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps

## ***Municipalité de Morin-Heights***

### **ARTICLE 11: « Contrôle »**

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

### **ARTICLE 12: « Endroit public »**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

### **ARTICLE 13: « Excréments d'animaux »**

13.1 Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

13.2 Le fait, pour un gardien de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété privée ou publique, incluant celle de son gardien constitue une nuisance et est prohibé.

13.3 L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien constitue une nuisance et est prohibé.

13.4 Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique.

### **ARTICLE 14: « Morsure »**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

### **ARTICLE 15: « Chien dangereux »**

Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal et ce sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontrant des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, le service animalier capture ou saisit cet animal afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

- Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins jusqu'à guérison complète ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie;
- Si le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut obliger le chien à être remis à son gardien après évaluation avec des conditions de garde telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.
- Tous les frais occasionnés par ces démarches doivent être acquittés par le gardien du chien sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **ARTICLE 16: « Récupération d'un chien après évaluation »**

Le gardien d'un chien capturé ou saisi ou emmené volontairement pour évaluation de sa dangerosité peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- Paiement de tous les frais encourus.
- Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article précédent constitue une infraction au présent règlement.
- Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 17 : « Capture et disposition d'un animal »**

17.1 Le contrôleur peut capturer et garder dans l'enclos dont il a la charge, un chien ou tout animal errant.

17.2 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux.

17.3 À l'expiration des délais prescrit par le présent règlement, le service animalier devient le gardien légal de l'animal.

17.4 Le service animalier peut faire euthanasier un animal non réclamé qui a été évalué et jugé par un vétérinaire ou un spécialiste en comportement animalier comme dangereux ou non adoptable.

### **ARTICLE 18 : « Récupération d'un animal avec licence »**

Si l'animal capturé par le service animalier porte à son collier la licence requise par le présent règlement ou une identification comme une micro-puce, qui permet d'identifier son gardien ou propriétaire et ses coordonnées, le service animalier le contactera par téléphone. S'il ne peut être rejoint par téléphone, le service animalier émettra un avis par courrier recommandé ou certifié au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il devient la propriété du service animalier après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

### **ARTICLE 19 : « Récupération d'un animal sans licence »**

Le gardien d'un animal capturé ne portant pas de licence ou autre identification peut en reprendre possession trois (3) jours suivant sa capture au service animalier. Après ce délai, l'animal devient la propriété du service animalier.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 20 : « Obligation du gardien d'un animal capturé »**

Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture, les coûts de garde de celui-ci et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire.

## ***Municipalité de Morin-Heights***

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 21: « Dispositions relatives aux chats »**

Tout chat errant, qu'il porte ou non une identification, peut à la demande de la municipalité être capturé et/ou stérilisé par le service animalier et/ou mis en fourrière.

Tout chat mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier.

À moins que le service animalier en ait disposé au terme du délai prévu, le gardien peut reprendre possession du chat après s'être identifié et après avoir payé directement au service animalier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au Règlement de tarification.

Si le chat ne possède aucune identification permettant de retrouver le gardien, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, se procurer une identification que son chat portera en tout temps.

Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent et dans le cas d'une première mise en fourrière, son gardien doit, de plus, pour reprendre possession de son chat, établir à la satisfaction du service animalier, que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser qu'il soit procédé à ses frais à cette opération, à moins d'avis médical.

### **ARTICLE 22: « Tarification »**

Tous les frais, honoraires et tarifs applicable au présent règlement sont décrétés par le règlement de tarification de la Municipalité.

### **ARTICLE 23: « Dispositions pénales »**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) pour une personne physique et d'au moins cinq dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) pour une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende et d'au moins cinq dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) pour une personne physique et d'au moins mille dollars (1000,00 \$) et d'au plus mille cinq cent dollars (1500,00 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **Municipalité de Morin-Heights**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 24: « Abrogation » :**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement 479.

### **ARTICLE 25: « Entrée en vigueur »**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Tim Watchorn  
Maire

---

Yves Desmarais  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

### **A.M. 04.03.13 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 506-2013 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 458 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

---

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jean Dutil que le règlement 506-2013 qui modifie le règlement 458 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

### **RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

---

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de février 2013.

### **47.03.13 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

---

Considérant que lors de la présentation du projet de réfection de l'intersection des Routes 364 et 329, il avait été prévu de réduire la vitesse;

Considérant que la vitesse affichée dans ce secteur de la route 364 est toujours de 80 km/heures;

Considérant que la vitesse sur cette route présente un risque important;

## **Municipalité de Morin-Heights**

Il est unanimement résolu:

Que ce Conseil demande au ministère des Transports du Québec de réduire la vitesse sur la Route 364 à 70 km/heure de la rue Meadowbrooke à l'intersection de la Route 329 nord.

### **RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

---

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de février ainsi que la liste de gestion des appels journaliers et de la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

#### **48.03.13 EMBAUCHE - JOURNALIERS CHAUFFEURS OPÉRATEURS TEMPORAIRES**

---

Considérant la résolution 23.02.13 qui autorise l'administration à embaucher du personnel temporaire;

Considérant la recommandation du Comité des travaux public;

Considérant que les crédits sont prévus au budget selon les termes de la convention de travail;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil entérine la décision du Directeur général d'embaucher messieurs Frédérick Lamoureux, à l'emploi depuis le 11 février 2013 et Mathieu Roy, à l'emploi depuis le 11 mars 2013 au postes de journaliers chauffeurs opérateurs temporaires .

### **RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel du Directeur du service de l'environnement et des parcs.

#### **49.03.13 EMBAUCHE DE STAGIAIRE**

---

Considérant le rapport déposé par le Directeur du Service de l'environnement et des parcs daté du 5 mars 2013;

Considérant que les sommes sont prévues au budget d'opération du Service de l'environnement et des parcs;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil autorise l'embauche de Mme Catherine Stewart à titre de stagiaire en environnement en raison d'une journée par semaine, à partir de la fin avril jusqu'en août 2013.

## **Municipalité de Morin-Heights**

Qu'un montant de 1 500 \$ soit versé à madame Stewart à la fin de son stage.

### **50.03.13 PARTICIPATION AU PROGRAMME 'CHANGEZ D'AIR'**

---

Considérant que les particules fines sont très nuisibles à la santé cardio-pulmonaire et coûtent très cher à la société québécoise en frais de santé et d'absentéisme;

Considérant que le chauffage au bois est pour une part importante responsable du smog hivernal;

Considérant que l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) a été mandatée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), afin de mettre sur pied et de gérer un programme de retrait et de remplacement de vieux appareils de chauffage au bois au Québec, excluant le territoire de l'Île de Montréal;

Considérant que l'AQLPA lance le programme de retrait et de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois, « Changez d'Air » offrant une remise jusqu'à 400 \$ pour les vieux poêles et 500 \$ pour les fournaises et jusqu'à 100 \$ pour le système d'évent;

Considérant que l'objectif du programme est de réduire de façon importante le nombre de particules fines en retirant ou en remplaçant 5,000 vieux appareils de chauffage;

Considérant que ce programme se déroule en deux phases;

Considérant que la première phase est ouverte à toute la population du Québec et se termine après avoir versé 2500 remises, ou au 31 décembre 2012, selon la première éventualité;

Considérant que la participation des municipalités est requise dans une deuxième phase qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2013, lesquelles viennent bonifier le programme, en attribuant un montant additionnel de 100 \$ pour chaque vieil appareil de chauffage au bois, portant la remise totale à 200 \$ pour un retrait et à 500 \$ (poêle) ou 600\$ (fournaise) pour le remplacement par un appareil de chauffage certifié EPA ou ACNOR B415.1 qui émet 70 % moins de particules fines;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que la Municipalité de Morin-Heights désire participer au programme en accordant un montant de cent dollars (100 \$) par vieux appareil de chauffage au bois retiré ou remplacé sur son territoire, jusqu'à concurrence de 20 poêles remplacés par année pour les prochains trois (3) ans.

### **51.03.13 APPEL D'OFFRES - ENTRETIEN DES PLATES BANDES ET MASSIFS FLORAUX**

---

Considérant qu'un appel d'offres public a été lancé pour l'entretien des plates bandes et massifs floraux;

Considérant que la municipalité n'a reçu qu'une seule offre qui par ailleurs, n'est pas conforme;

## **Municipalité de Morin-Heights**

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil rejette l'offre non-conforme déposé par Fleur de rose et annule l'appel d'offres à toute fin que de droit.

Que le Directeur général soit autorisés à faire toute chose nécessaire dans ce dossier.

### **52.03.13 APPUI AU CONCOURS QUÉBÉCOIS EN ENTREPRENARIAT**

---

Considérant que le marché fermier initié par Regan Moran et Heather Jackson, l'été dernier, est inscrit au 'Concours québécois en entrepreneuriat: volet local en création à la recommandation de la SADC (Société d'aide au développement des collectivités) des Laurentides;

Considérant que le projet vise à créer un lieu de rencontre pour les citoyens de Morin-Heights, dans un esprit de partage avec comme préoccupation principale une économie sociale durable et des aliments sains produits localement;

Il est unanimement résolu:

Que ce Conseil appuie la démarche de Regan Moran et Heather Jackson et endosse la candidature du Marché fermier au concours québécois en entrepreneuriat.

### **53.03.13 CONTRAT DE CUEILLETTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

Considérant qu'un appel d'offres public a été lancé pour le contrat de cueillette et transport de matières résiduelles pour les trois prochaines années;

Considérant que l'appel d'offres prévoyait la possibilité de modifier les jours de collecte dans la mesure où le coût serait inférieur à 15% de la valeur du contrat;

Considérant que le plus bas soumissionnaire ne rencontre pas les obligations contenues au devis;

Considérant que le Directeur général dépose au Conseil le procès-verbal de l'ouverture des soumissions:

Soumissionnaires	Prix
9015-3164 Quebec Inc.	890 681,97 \$
RCI Environnement	1 434 785,02 \$
Gestion sanitaire Tibo	1 323 228,88 \$
Service de récupération et conteneurs Miller Inc.	951 866,37 \$
Environnement du Nord Ltée	1 803 853,02 \$

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroi le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Service de récupération et conteneurs Miller Inc. au prix de 951 866,37 \$ pour la période débutant le 15 mai 2013.

## ***Municipalité de Morin-Heights***

Que le conseil autorise que la collecte des matières résiduelles et du recyclage soit faite le lundi et que les encombrants soient ramassés une fois par mois, le mardi.

Que le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer le contrat en conséquence.

### **RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR**

---

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport du mois de février 2013 du Directeur du Service d'urbanisme.

#### **54.03.13 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

Le Directeur général présente le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 20 février 2013.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accepte le procès-verbal de la réunion du 20 février 2013 et fait sienne des recommandations qu'il contient.

#### **55.03.13 DÉMISSION - CCU - MICHEL DAVIDSON**

---

Considérant que monsieur Michel Davidson a présenté sa démission à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité;

Considérant que monsieur Davidson occupe le poste depuis plus de dix ans;

Il est unanimement résolu:

Que ce Conseil accepte à regret la décision de monsieur Davidson de quitter le poste de membre du comité consultatif d'urbanisme.

Que ce Conseil remercie monsieur Davidson pour ses bons et loyaux services.

#### **56.03.13 APPROBATION DE LA TRANSACTION - 84, RUE PERRY**

---

Considérant l'entente intervenue avec la propriétaire du 84, rue Perry;

Il est propose par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil approuve les termes de la transaction intervenue avec la propriétaire du 84, rue Perry;

Que le Directeur général soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité et à faire toute chose nécessaire dans ce dossier.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **57.03.13** PIIA - 367, ROUTE 364

---

Considérant que le Service de l'urbanisme a reçu une demande de permis visant la construction d'un nouveau bâtiment commercial pour la propriété située au 637, Route 364, dans la zone 44;

Considérant que cet immeuble est soumis au plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de cette demande par la résolution 40.10.12;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil fait sienne les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et autorise l'inspecteur en bâtiment à émettre le permis pour le bâtiment situé au 637, Route 364.

### **A.M. 05.03.13** AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 505-2013 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

---

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le règlement 505-2013 qui modifie le règlement de zonage 416 sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

### **58.03.13** ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT 505-2013 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

---

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 505-2013 soit adopté comme suit :

#### **1ER PROJET DE RÈGLEMENT 505-2013 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416**

ATTENDU Que la Municipalité a adopté son règlement de zonage 416, entrée en vigueur le 29 août 2007 ;

ATTENDU Que la municipalité désire préciser certaines dispositions du règlement de zonage 416, notamment au niveau de certaines définitions, des projets intégrés et des droits acquis;

ATTENDU Que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié le premier projet de règlement et recommande au Conseil son adoption;

## **Municipalité de Morin-Heights**

ATTENDU Qu'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 13 mars 2013 par monsieur le conseiller Peter MacLaurin avec dispense de lecture;

ATTENDU Que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 13 mars 2013 ;

ATTENDU Qu'une assemblée de consultation a été tenue le xxxx 2013;

ATTENDU Que le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance xxxxxxxx 2013;

ATTENDU Que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaires;

ATTENDU Que ce règlement a été soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 13 du règlement 416 est modifié pour ajouter les définitions suivantes :

#### **13 Terminologie**

**La densité brute** correspond au nombre de logements ou de bâtiments principaux compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir, incluant toute voie de circulation publique ou privée, tout terrain affecté à un usage public, institutionnel ou communautaire ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés.

**La densité nette** correspond au nombre de logements ou de bâtiments principaux compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir, excluant toute voie de circulation publique ou privée, tout terrain affecté à un usage public, institutionnel ou communautaire ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés.

### **Article 3**

L'article 21 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

#### **21 Modification de l'usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ne peut pas être rendu plus dérogatoire.

Cet usage peut cependant être bonifié d'un usage de même nature s'il est complémentaire à son opération.

Le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est autorisé conditionnellement à ce que ce dernier appartienne à la même classe et groupe d'usage que celui remplacé.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

### **Article 4**

L'article 23 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

## ***Municipalité de Morin-Heights***

### **23 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire**

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir à la même fin qu'avant sa destruction. Les dispositions des articles 22 et 24 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

### **Article 5**

L'article 24 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

### **24 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

La reconstruction, la réfection ou la réparation d'un bâtiment dérogatoire qui est devenu dangereux, détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages à la suite d'un sinistre, d'un incendie ou de quelque autre cause même volontaire doit être effectuée en conformité aux dispositions du règlement.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes, à savoir :

1° La nouvelle construction prend place sur les mêmes fondations ou en l'absence de fondation, au même emplacement occupé par le bâtiment avant sa destruction ou à un emplacement ailleurs sur le site visant à diminuer l'empiètement dans une marge de recul dérogatoire. En aucun temps, l'implantation de la nouvelle construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la nature dérogatoire de l'empiètement dans quelques marges que ce soit;

2° La nouvelle construction doit être de mêmes dimensions ou plus petites que celles de la construction qu'elle remplace;

3° La nouvelle construction peut être agrandie en conformité avec les dispositions de l'article 38 du présent règlement;

4° La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire à l'intérieur de la rive des lacs et des cours ainsi qu'à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé est autorisée aux mêmes conditions que les paragraphes 1° et 2°. Malgré ce qui précède, une marge de recul minimale de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux doit être respectée dans tous les cas;

5° Ces dispositions s'appliquent uniquement à la reconstruction d'un bâtiment principal protégé par droits acquis;

Une construction dérogatoire non actualisée mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement, au règlement de construction ou d'un amendement à ces règlements, est également protégée si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cette construction est actualisée avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

### **Article 6**

Le deuxième alinéa de l'article 38 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

Les usages et constructions suivants font exception aux dispositions de l'article 37 dans le cas où la marge de recul est supérieure à 2,0 mètres, à savoir:

1° Les perrons, les galeries non-couvertes, les escaliers, les balcons et les avant-toits, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,5 mètres, à l'exception des bâtiments jumelés ou contigus, auxquels cas ces structures sont autorisées jusqu'à concurrence de 2 mètres de la ligne latérale mitoyenne;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que la largeur ne soit pas supérieure à 2,4 mètres et que l'empiètement ne soit pas supérieur à 0,60 mètre;

3° Les marquises d'une largeur maximale de 1,8 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres;

4° Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur, de même que les escaliers conduisant aux étages supérieurs dans le cas de bâtiments existants, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres;

5° L'agrandissement d'une construction principale dérogatoire, aux conditions suivantes, à savoir:

- a) La construction agrandie est maintenue en vertu d'un droit acquis;
- b) L'agrandissement doit être effectué dans le prolongement imaginaire d'un mur existant qui empiète à l'intérieur de la marge de recul;
- c) La longueur maximale du mur fini ainsi prolongé ne doit pas excéder le double de la longueur du mur dérogatoire existant;
- d) L'agrandissement projeté ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage à l'intérieur de la marge de recul dérogatoire;
- e) L'ajout d'un étage, incluant une fondation, est assimilé à un agrandissement vertical et est autorisé aux mêmes conditions en faisant les adaptations nécessaires;
- f) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer dans l'assiette d'un triangle de visibilité;
- g) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer à l'intérieur de la rive des lacs et des cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé ni à l'intérieur de la marge de recul des lacs et cours d'eaux indiquée à la grille des spécifications du présent règlement. Malgré ce qui précède, un agrandissement vertical, incluant la fondation, qui n'excède pas le périmètre d'implantation au sol existant est autorisé;
- h) Ces dispositions s'appliquent uniquement à la structure d'un bâtiment principal, excluant toutes les constructions, les structures et les usages accessoires annexés à ce dernier;
- i) Les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;

6° Les terrasses des établissements de restauration, en respectant les dispositions prévues au présent règlement.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

## Municipalité de Morin-Heights

### Article 7

Le troisième alinéa de l'article 75 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

Si plus d'un accès doit être aménagé, la distance minimale entre les accès est de six (6) mètres, calculée à partir du côté extérieur de chacune des allées d'accès.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

### Article 8

La section IX du règlement 416 est remplacée pour ce lire comme suit :

#### 93 Application

Cette section énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à un projet intégré.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions de cette section ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelle que soit la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

Un projet intégré est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

[R.416 (13-03-2013)]

#### 94 Normes d'aménagement

Un projet intégré peut être autorisé si les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

1° Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal aménagé sur le site d'un projet intégré et les usages doivent respecter ceux autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée;

2° Le terrain sur lequel s'insère le projet intégré doit être en front et accessible depuis une rue publique;

3° La densité nette maximale du terrain affecté à un projet intégré est de trois (3) logements/bâtiments à l'hectare pour les terrains non desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout et de cinq (5) logements/bâtiments à l'hectare pour les terrains partiellement ou totalement desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout;

4° Chaque bâtiment d'usage résidentiel doit être érigée sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante;

Desserte d'aqueduc et/ou d'égout	Superficie minimale m <sup>2</sup>	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale
Non desservi	3000 m <sup>2</sup>	40 mètres	45 mètres
Partiellement ou totalement desservi	2000 m <sup>2</sup>	25 mètres	45 mètres

Ces exigences ne s'appliquent pas aux bâtiments d'usage non résidentiel;

5° La distance minimale entre les bâtiments doit être de neuf (9) mètres;

## **Municipalité de Morin-Heights**

6° La distance minimale entre les bâtiments et les limites du terrain occupé par un projet intégré doit être de neuf (9) mètres, sans toutefois être inférieur aux marges de recul indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée;

7° La distance minimale entre la voie d'accès principale et les bâtiments doit être de neuf (9) mètres;

8° Les voies d'accès principales doivent respecter les conditions suivantes :

a) Être situées à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac;

b) Posséder une surface de roulement d'une largeur minimale de cinq virgule cinq (5,5) mètres, excluant les accotements et les fossés;

c) Dans le cas d'une voie d'accès sans issue, se terminer par un cercle de virage d'un rayon minimum de douze (12) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique;

d) Les normes régissant les pentes des voies d'accès principales sont celles prescrites à la *Politique de construction des infrastructures* de la municipalité en faisant les adaptations nécessaires;

9° Les entrées charretières individuelles doivent respecter les conditions suivantes :

a) La pente maximale doit être d'au plus dix-huit pourcent (18%);

b) Posséder une surface de roulement carrossable d'une largeur minimale de quatre (4) mètres;

c) Être raccordée à la voie d'accès principale;

e) Ne pas être utilisée pour le stationnement des véhicules;

f) Lorsque les entrées charretières sont partagées, elles doivent desservir au plus deux (2) bâtiments et avoir une longueur maximale de 200 mètres;

10° Les dispositions relatives au stationnement stipulées au présent règlement s'appliquent pour l'aménagement des aires de stationnement d'un projet intégré en faisant les adaptations nécessaires;

11° Les dispositions relatives aux usages et constructions accessoires stipulées au présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;

12° Aucun usage complémentaire tel que défini au présent règlement n'est autorisé à l'intérieur d'un projet intégré à l'exception des usages suivants :

a) Un bureau de professionnel;

b) Une place d'affaires d'un travailleur autonome;

c) Un logement accessoire ou intergénérationnel d'au plus soixante (60) mètres carrés de superficie habitable, comportant au plus une chambre à coucher et ayant une entrée distincte séparée du logement principal, en faisant les adaptations nécessaires au calcul de densité nette maximale autorisée;

## **Municipalité de Morin-Heights**

d) L'implantation des usages complémentaires doit respecter les dispositions stipulées au présent règlement;

13° Une superficie maximale de 20% du site peut être construite à des fins d'utilisation commune excluant les voies d'accès principales, les entrées charretières, les aires de stationnement, les sentiers récréatifs ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés;

14° Tous les bâtiments principaux et locaux occupés du site doivent être munis d'un système d'approvisionnement en eau potable et reliés à un système d'évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs. Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas à un usage ou à une construction accessoire;

15° La construction des infrastructures (rue, voie d'accès principale, égout, aqueduc, etc.) est assujettie à la Politique de construction des infrastructures de la municipalité.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

### **Article 9**

La section intitulée marges de recul à l'annexe 1 du règlement 416 est modifiée pour remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

#### **MARGES DE REcul**

Les marges de recul s'appliquent à toute nouvelle construction ou partie de construction ou d'usage, sous réserve des dispositions spécifiquement applicables, notamment pour les constructions et usages accessoires. La mesure de la marge latérale minimum s'applique sur les deux côtés de la construction à l'exception des structures de bâtiment jumelé et contigu, auxquels cas, la marge de recul latérale s'applique seulement du côté du mur qui n'est pas mitoyen.

### **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Tim Watchorn  
Maire

\_\_\_\_\_  
Yves Desmarais  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

#### **RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

---

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, du rapport mensuel pour le mois de février 2013 ainsi que la liste de dépenses.

#### **59.03.13 APPUI À ARTS MORIN-HEIGHTS**

---

Considérant qu'Arts Morin-Heights a déposé une demande d'aide financière à la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du Fonds Culture et Patrimoine;

## **Municipalité de Morin-Heights**

Considérant qu'Arts Morin-Heights favorise le partenariat entre les artistes de la Municipalité et de la région depuis plusieurs années;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que ce Conseil appui la demande pour le projet présenté par Arts Morin-Heights au Fonds Culture et Patrimoine de la MRC des Pays-d'en-Haut.

### **60.03.13 FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR DU LOPPET VIKING MORIN-HEIGHTS**

---

Il est unanimement résolu que ce Conseil félicite et remercie le comité organisateur du Loppet Viking Morin-Heights ainsi que les bénévoles pour avoir fait du Loppet Viking Morin-Heights, tenu dimanche, le 24 février 2013, un grand succès.

Que mention soit faite du travail de la Directrice du service des loisirs, madame Catherine Maillé et du Directeur du service de l'environnement et des parcs, monsieur James Jackson.

### **61.03.13 FÉLICITATIONS - CLINIQUE DE SANG**

---

Considérant que la 9<sup>ième</sup> édition de la Collecte de sang de Morin-Heights a eu lieu mercredi, le 27 février dernier;

Considérant que 31 donateurs ont répondu à l'appel et le travail réalisé par les bénévoles au cours de cette journée;

Considérant que chaque don peut aider jusqu'à quatre personnes, c'est donc 124 patients qui, grâce à notre dévouement et à celui de notre équipe, pourront recevoir des produits sanguins;

Il est unanimement résolu que ce Conseil remercie les donateurs, les bénévoles, Madame la conseillère Mona Wood, Margaret Johnson, Lise Sillers, Dirk Armstrong et Monique Bélisle ainsi que la Paroisse Sainte-Eugène pour leur contribution à la 9<sup>ième</sup> Collecte de sang de Morin-Heights.

## **AFFAIRES NOUVELLES**

---

## **PÉRODE DE QUESTIONS**

---

Le Conseil répond aux questions du public.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **62.03.13** **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

---

L'ordre du jour étant épuisée;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood que la séance soit levée à 20h40.

*J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal*

---

Timothy Watchorn  
Maire

---

Yves Desmarais  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier

Sept personnes ont assisté à l'assemblée.